REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE MONTLAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
- *afférents au conseil municipal : **15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 12*

Séance du 04 décembre 2015
L'an deux mille quinze
Et le quatre décembre à 21 heures

Date de la convocation : 27/11/2015
Date d'affichage :
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.
Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUX Naudy
Absent(s)(es) excusé(s)(es) : BOUDOU-THERON Adeline, FAVRE Sandrine, ROUSSET Jean-François

Secrétaire de séance : ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°43-2015
Organisation du recensement de la population : création d'emploi et rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une campagne de recensement de la population concerne début 2016 la commune de Montlaur. Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la mise en œuvre du recensement de la population relève de la compétence de la commune. La commune, étant divisée, comme en 2011, en deux districts, il convient de recruter deux agents recenseurs. Un des deux agents recenseurs sera désigné parmi les agents de la commune, pour le second un emploi temporaire à temps non complet devra être créé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1ère,
VU la loi n° 2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 26 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU qu'un des deux agents recenseurs sera désigné parmi les agents de la commune
Vu le montant de la dotation forfaitaire de recensement versée à la commune qui s'élève à 1518 euros

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de rémunérer chaque agent recenseur sur la base d'une somme forfaitaire d'environ 750 euros net
- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 07 janvier 2016 au 20 février 2016,
- l'agent recenseur recruté sera employé pour une durée de travail forfaitaire rémunéré sur la base d'une somme forfaitaire d'environ 750 € net,
- l'agent recenseur désigné parmi les agents de la commune, en tant qu'agent titulaire à temps non complet, bénéficiera du paiement d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires dans la limite du plafond mensuel délibéré le 9 avril 2014

- les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants de de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2016 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.

Le Maire
Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20151204-20151204_43-DE
Reçu le 09/12/2015